

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 26 avril 2018.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD,

Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT (arrivée à 20h07),

Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 29 mars 2018.
2. Fabrique d'Eglise de Blegny – Compte 2017 – Approbation
3. « Eté solidaire, je suis partenaire – 2018 » – Inscription de la Commune – Ratification.
4. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.
5. Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants – Modifications.
6. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut pécuniaire du personnel – Approbation.
7. Centre public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.
8. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 8.1. Marché conjoint de services pour la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.
 - 8.2. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de rénovation urbaine à Blegny.
9. Marché public – Acquisition via le Service Public de Wallonie – Equipements de protection individuelle.
10. Patrimoine – Contrat de bail avec l'asbl NarsaHome – Bloc B de l'ancienne caserne de Saive.
11. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec l'asbl Le Maillon – Bloc D de l'ancienne caserne de Saive.
12. Demande de rachat par ECETIA INTERCOMMUNALE de la part A du capital D'ECETIA COLLECTIVITES de la Commune de Blegny – Approbation.
13. IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points à portés à l'ordre du jour.
14. Interpellation citoyenne à propos de l'organisation d'un des accès de la commune, à savoir la rue Troisfontaines à Blegny.

SEANCE A HUIS CLOS

15. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.
-

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 19 mars au 9 avril 2018 ;
- informé que la redevance communale sur l'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune est revenue approuvée de la Tutelle.

1. Procès-verbal de la séance du 29 mars 2018.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 29 mars 2018.

2. Fabrique d'Eglise de Blegny – Compte 2017 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2017 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 15 mars 2018 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
22.771,81 €	18.606,69 €	0,00 €	4.165,12 €

Vu la décision du 21 mars 2018, réceptionnée en date du 22 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte à savoir le dépassement des crédits budgétaires D6a (chauffage) et D6b (eau) et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mars 2018 ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I à l'article D5 (électricité) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que ces dépassements de crédits budgétaires n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte et qu'ils ne dépassent pas le total des Chapitres auxquels ils se réfèrent ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Sainte Gertrude de BLEGNY, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 mars 2018, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.759,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.012,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.012,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.479,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.406,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.720,75 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.771,81 €
Dépenses totales	18.606,69 €
Résultat comptable	4.165,12 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

3. « Été solidaire, je suis partenaire - 2018 » – Inscription de la Commune – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2014 par laquelle est approuvé le Plan de cohésion sociale 2014-2019, tel que présenté par les services communaux et tel que modifié suite aux remarques du Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2015 par laquelle sont approuvées les modifications au Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux aux Collèges communaux, reçu le 30 mars 2018, concernant l'appel à candidatures pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2018" ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2018, décidant de marquer son accord de principe sur le projet établi par les services communaux tel que considéré dans ses principales caractéristiques et sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2018" et s'y inscrive, ainsi que de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal ;

Considérant que des jeunes peuvent être engagés sous contrat d'occupation d'étudiant dans le cadre de ce projet en cas d'inscription de la Commune ;

Considérant que "Été solidaire, je suis partenaire" constitue l'action 4 du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que les principales caractéristiques du projet établi par les services communaux sont les suivantes :

- Date : du lundi 6 août au vendredi 17 août 2018 inclus.
- Nombre de jeunes souhaité : 12.

- Type d'action proposée : aide directe aux personnes fragilisées/défavorisées.
- Description du projet : « La nature dans tous ses états »
 - Création de 2 marches PMR: une à Blegny et l'autre à Saive. Celles-ci pourront alors être répertoriées par la Commune. Le travail pour les jeunes engagés : balisage, aménagement, nettoyage,...
 - Ambassadeurs de la propreté: participation à des parcours de "nettoyage" avec un public mixte (jeunes et/ou résidents) avec pour but d'assurer une continuité dans le temps.

Considérant que les inscriptions auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2018" étaient clôturées le 16 avril 2018 ;

Considérant qu'il s'indiquait dès lors que le Collège communal marque son accord de principe, puis le soumette à la ratification du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 9 avril 2018 marquant son accord, tant sur le projet établi par les services communaux, tel que considéré dans ses principales caractéristiques, que sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2018" et s'y inscrive.

4. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des contrôles périodiques des installations techniques sont nécessaires et obligatoires dans divers bâtiments communaux afin d'assurer la sécurité des lieux et du matériel utilisé ;

Considérant que le CPAS de Blegny est également concerné par ces obligations légales ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de services avec le CPAS de Blegny ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2018 ;

et

d'autre part, le CPAS de Blegny, rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, représenté par sa Présidente, Madame Myriam ABAD-PERICK et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques de leurs installations techniques, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :

Désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,
- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse **séparément à la Commune et au CPAS**, les factures relatives aux services commandés, en y joignant les bons de commandes nécessaires au contrôle des quantités demandées.

Fait à Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

5. Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 28 avril 2016 modifiant le Livre II, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, -Titre III : Parcours d'intégration - ainsi que son arrêté d'exécution du 8 décembre 2016 ;

Vu sa décision du 28 avril 2015 marquant son accord sur la convention de partenariat avec le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège ASBL ;

Considérant que le décret susvisé a apporté des modifications au dispositif du parcours d'intégration ;

Considérant le projet de nouvelle convention fournie par le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège ASBL (ci-après dénommé CRIPEL) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la nouvelle convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES CRI ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de Blegny,

Représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 avril 2018 ;

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères et d'origine étrangère de Liège, Place Xavier Neujean, 19B 4000 LIEGE, dénommé ci-après le CRIPEL, représenté par Monsieur Régis SIMON, Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

Le CRIPEL s'engage à :

1. Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
 - a. Le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
 - b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;
 - c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.
2. Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;
3. Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
4. Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5. Organiser le bureau d'accueil en fonction des besoins dans les locaux situés au CPAS de Blegny, rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY ;
6. Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;
7. Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune s'engage à :

1. Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;
2. Orienter le primo-arrivant vers le C.R.I.P.E.L. ;
3. Transmettre au C.R.I.P.E.L., par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois tous les mois ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante ;
4. Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I.P.E.L. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur (se) du C.R.I.P.E.L.) ;
5. Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;
6. Le cas échéant, informer le C.R.I.P.E.L. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

1. Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
2. Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Liège seront compétents.

Fait à Liège, le.....

Suivent les signatures

Article 2 : de charger le Collège communal de la présente convention.

Article 3 : la présente décision annule et remplace celle du 28 avril 2015.

6. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut pécuniaire du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 26 janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 2 mars 2018 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 5 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 20 mars 2018 relative au statut pécuniaire du personnel du CPAS et :

- à la suppression du terme « statutaire » dans l'article 20 dudit statut ;
- au remplacement du texte actuel de l'article 21 du statut par « On entend par « fonctions supérieures » des fonctions qui, sur base de l'organigramme, sont supérieures dans l'échelle des responsabilités » ;
- au remplacement des dispositions de l'article 25 par :

« §1. L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence.

§2. L'allocation pour exercice de fonctions supérieures est calculée sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours » ;

- à l'ajout d'un alinéa à la fin de l'article 34 quinquies du même statut : « L'agent qui aura dû se déplacer dans le cadre de l'accomplissement de ses missions professionnelles et qui aura été contraint d'utiliser un parking payant, pourra bénéficier du remboursement des frais de parking, contre remise d'un justificatif » (unanimité) ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services du CPAS, il convient de donner aux agents contractuels l'opportunité, si besoin en est, d'exercer des fonctions supérieures et de jouir de l'allocation pour l'exercice de ces fonctions ;

Considérant qu'il s'indique également de prévoir le remboursement des frais contre justificatif lorsqu'un agent n'a d'autre choix, dans la cadre d'un déplacement pour accomplir sa mission, que d'utiliser un parking payant ;

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 20 mars 2018 relative aux modifications du statut pécuniaire du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

7. Centre public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 26 janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 2 mars 2018 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 5 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 20 mars 2018 relative au règlement de travail du personnel du CPAS (unanimité) et :

➤ à l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 1 dudit règlement indiquant qu'« un exemplaire actualisé de celui-ci sera mis à la disposition des agents dans les réfectoires. Un avis sera affiché aux valves afin d'en faire part aux travailleurs » ;

➤ à la modification de la composition des comités de négociation et de concertation syndicales dans l'article 27 dudit règlement et ce, suite à la démission de Madame Chantal RION de son mandat de déléguée syndicale, comme suit :

- Le/la Bourgmestre (Président(e))
- Les Echevin(e)s
- Le/la Président(e) du CPAS
- Le/la Directeur(trice) général(e) de l'Administration communale
- Le/la Directeur(trice) général(e) du CPAS
- Monsieur Christian POELMANS, Délégué syndical C.G.S.P.
- Monsieur Jean-Marc BALBEUR, Délégué syndical C.G.S.P.
- Monsieur Luc HAKIER, Responsable C.G.S.P. ;

- Monsieur Gaston MERKELBACH, Secrétaire régional C.S.C. ;
- Monsieur Peter VANDENBERK, Mandataire permanent S.L.F.P. ;

Considérant que la réglementation relative à la publicité du règlement de travail précise que chaque travailleur doit pouvoir prendre connaissance en permanence et sans intermédiaire de ce règlement dans un endroit facilement accessible et que l'employeur doit également afficher un avis indiquant où il peut être consulté ;

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 20 mars 2018 relative aux modifications du règlement de travail du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

8. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

8.1. Marché conjoint de services pour la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 avril 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € HTVA soit 60.000,00 € TVAC (pour une durée de 4 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés des deux institutions ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au CPAS.

Madame Caroline PETIT, Conseillère communale, arrive en séance à 20h06.

8.2. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de rénovation urbaine à Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de principe du 29 mars 2018 relative à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'établissement d'un dossier de rénovation urbaine à Blegny ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de rénovation urbaine à Blegny ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 avril 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA soit 100.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/73360 (projet n° 14) du budget extraordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de rénovation urbaine à Blegny.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

9. Marché public – Acquisition via le Service Public de Wallonie – Equipements de protection individuelle.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir des équipements de protection individuelle pour le personnel ouvrier de l'Administration communale ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article unique : d'acquérir des équipements de protection individuelle pour le personnel ouvrier de l'Administration communale via le Service public de Wallonie.

10. Patrimoine – Contrat de bail avec l'asbl NarsaHome – Bloc B de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016 et 23 novembre 2016 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le bloc B sis à la caserne de Saive, rue Cahorday et de charger le Collège de l'exécution de ces décisions ;

Vu la demande de l'asbl NARSAHOME, représentée par Madame Marina LIBERTIAUX, Administrateur délégué, dont le siège est sis rue des Dominicains, 24 à 4000 LIÈGE, de pouvoir louer un local dans le bloc B de l'ancienne caserne de Saive afin d'y exercer leur activité de plateforme médicale/paramédicale de liaison entre hôpital et domicile du patient ;

Considérant que cette nouvelle asbl a pour partenaires six hôpitaux publics liégeois mais que son équilibre budgétaire, pour cette première année, est précaire au vu des coûts notamment en matière de personnel, de matériel, ... ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir cette initiative qui permettra aux citoyens de bénéficier, à domicile, des soins spécialisés qui ne sont normalement délivrés qu'en milieu hospitalier, en leur octroyant la gratuité durant les six premiers mois ;

Considérant qu'il s'agit d'une association sans but lucratif assurant le développement d'un objectif d'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'un service susceptible d'apporter une réelle valeur ajoutée au développement du pôle de services intégrés en plein développement sur le site de la caserne ;
Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec l'asbl NARSAHOME de LIEGE, représentée par Madame Marina LIBERTIAUX, Administrateur délégué, pour la location d'un local dans le bloc B sis à la caserne de Saive, tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 ;

Dénommée ci-après : "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

ET

NARSAHOME asbl

rue des Dominicains, 24

4000 LIEGE

N° entreprise : BE 0690.785.894

Représentée par Madame Marina LIBERTIAUX, Administrateur délégué

Dénommée ci-après : "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

Dénommées ci-après "LES PARTIES"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, un local d'une contenance de 27 m² (n° 2/111 repris en jaune sur le plan ci-joint) sis au 2^{ème} étage du bloc B de la caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive).

Un état des lieux dressé amiablement entre les parties et annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le Preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

2. DESTINATION DU BIEN LOUE

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du Preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le Preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du Bailleur.

Le Preneur s'engage expressément à aviser le Bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

3. DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée initiale de trois années consécutives, renouvelable.

Il est réputé prendre cours le 1^{er} mai 2018. Il pourra y mettre fin de plein droit par le bailleur et sans indemnité si le Preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du Preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci-après.

Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le preneur continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions.

4. LOYER ET GARANTIE

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 229,50 euros (soit 8,50 € du m²) auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 54 euros (soit 2 €/m²), payables anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Le montant des charges est un forfait définitif et non révisable.

La gratuité du loyer est accordée du 1^{er} mai 2018 au 31 octobre 2018.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Conformément à l'article 1728 bis du Code civil, chaque année, à la date anniversaire du bail, le loyer réel pourra être indexé suivant la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

Indice de départ

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 688,50 euros équivalent à 3 mois de loyer, à titre de garantie. Cette somme sera versée avant l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.

5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le Preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement, en temps utile, des peintures et des tapisseries intérieures sera à charge du Preneur.

Le Preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le Bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le Preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le Preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du Bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le Bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

6. AMELIORATION

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du Bailleur.

A la fin de l'occupation par le Preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le Preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le Bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du Preneur.

7. ETAT DES LIEUX

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le Preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le Bailleur ou par le Preneur avec l'accord écrit exprès du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

8. ASSURANCE INCENDIE

Le preneur devra apporter la preuve au Bailleur de la souscription d'une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au concessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de leur présente convention.

10. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le Preneur ne puisse exiger l'indemnité du Bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le Preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

11. INSPECTION DES LIEUX

Le Bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le Preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

12. RESILIATION ANTICIPEE

Le Preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite moyennant un préavis de 3 mois. Le Bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

13. ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du Bailleur.

14. TROUBLES DIVERS

Le Preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant excessif. Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

15. ENTRETIEN DES COMMUNS

L'entretien des communs est à charge du preneur (collectivement avec les autres preneurs du 2^{ème} étage).

16. LITIGE

En cas de différend de quelque nature que ce soit relative à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Visé sera seule compétente pour trancher le litige.

Ainsi fait en trois exemplaires, à Blegny, le.....,

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec l'asbl Le Maillon – Bloc D de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne et du domaine militaire de Saive ;

Considérant que l'un des objectifs de cette acquisition est d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition tant du privé que du public ;

Vu la demande de l'asbl « LE MAILLON », située rue Walthère Dewez, 60 à 4000 LIEGE de pouvoir disposer de locaux à la caserne pour y installer son centre d'accueil de jour pour des personnes atteintes de déficiences mentales et profonde durant la rénovation de leurs locaux à Liège (un trentaine d'adultes concernés) ;

Considérant que des locaux sont disponibles au rez-de-chaussée du Bloc D (tels que repris sous liseré rouge sur le plan ci-joint) et que la configuration de ceux-ci est parfaitement adaptée à leurs besoins ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir ce type de demande, l'objectif social de cette association étant évident ;

Considérant par ailleurs que cette occupation est purement temporaire mais qu'il convient de la formaliser ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir ce type de demande et de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec l'asbl

« LE MAILLON » représentée par Monsieur Jean-Pierre NICAISE, Président du Conseil d'administration, pour des locaux sis dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 ;

Et

D'autre part, l'asbl « LE MAILLON », située rue Walthère Dewez, 60 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Jean-Pierre NICAISE, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, de locaux sis dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), d'une contenance de 331 m² tels qu'ils sont repris sous liseré rouge sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les locaux visés à l'article 1^{er} sont situés dans un périmètre de rénovation urbaine. Ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser ces locaux jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 500 euros, charges comprises, payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} août 2018 et se termine le 31 août 2019. Elle peut être renouvelée.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 1.500 euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Article 10 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10% l'an.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Demande de rachat par ECETIA INTERCOMMUNALE de la part A du capital D'ECETIA COLLECTIVITES de la Commune de Blegny – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la participation de la Commune dans le Groupe ECETIA, formé des intercommunales ECETIA COLLECTIVITES scrl, ECETIA INTERCOMMUNALE scrl et ECETIA FINANCES scrl ;

Vu sa décision du 21 décembre 2011 de s'associer avec ECETIA INTERCOMMUNALE scrl et d'autres Villes et Communes en vue de créer une société coopérative intercommunale pure de financement dénommée ECETIA COLLECTIVITES scrl et de prendre part au capital fixe de celle-ci à concurrence d'une part d'une valeur de 25 euros ;

Vu le courrier daté du 29 mars 2018 par lequel ECETIA INTERCOMMUNALE scrl informe de la possibilité de réduire d'une unité le nombre d'intercommunales formant le Groupe ECETIA afin, notamment, de répondre au vœu de rationalisation des outils publics et de générer des économies d'échelle ;

Considérant le souhait du groupe ECETIA d'une rationalisation du groupe par filialisation d'ECETIA COLLECTIVITES scrl avec ECETIA INTERCOMMUNALE scrl ;

Considérant la proposition de rachat de la part A du capital d'ECETIA COLLECTIVITES scrl de la Commune à son prix d'émission, à savoir 25 euros, par ECETIA INTERCOMMUNALE scrl ;

Considérant que cette rationalisation ne réduira pas l'offre de services proposée à la Commune par le Groupe ECETIA ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la proposition de rachat de la part A du capital d'ECETIA COLLECTIVITES scrl de la Commune à son prix d'émission, à savoir 25 euros, par ECETIA INTERCOMMUNALE scrl.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE sclr.

13. IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points à portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2014 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 par courrier daté du 29 mars 2018 ;

Considérant que les assemblées générales du premier semestre doivent avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2017.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Règles de rémunération.
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2017.
4. Décharge aux administrateurs.

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 qui nécessitent un vote :

1. Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

2. Règles de rémunération.

3. Renouveau du Conseil d'administration.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14. Interpellation citoyenne à propos de l'organisation d'un des accès de la commune, à savoir la rue Troisfontaines à Blegny.

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), notamment ses articles L1122-18 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 5 septembre 2013 ;

Vu l'article L1122-14, §2 et suivants du CDLD stipulant que :

§2. *Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.*

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3. *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3° porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4° être à portée générale ;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8° ne pas constituer des demandes de documentation ;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

§4. *L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.*

Le collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er.

§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 7).

Vu les articles 62 et suivants du règlement susvisé rédigés comme suit et relatifs au droit d'interpellation des habitants :

Article 62 : *Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.*

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune depuis 6 mois au moins ;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 63 : *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. *être introduite par une seule personne ;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*
3. *porter :*
 - o *a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;*
 - o *b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *être à portée générale ;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;*
6. *ne pas porter sur une question de personne ;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation ;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;*
10. *parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;*
12. *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

Article 64 : *Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.*

Article 65 : *Les interpellations se déroulent comme suit :*

- *elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;*
- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;*
- *l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- *le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- *l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la Commune ;
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du Conseil communal sont supplétivement applicables aux interpellations.

Article 66 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 67 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois étant entendu qu'un minimum de 3 séances doit séparer les interpellations.

Vu la demande d'interpellation du Collège communal adressée par écrit par Monsieur Claude DELVAUX-PIETTE, habitant de la Commune et concernant l'organisation d'un des accès de la commune, à savoir la rue Troisfontaines à Blegny ;

Considérant qu'en sa séance du 9 avril 2018, le Collège communal a considéré ladite interpellation comme recevable ;

Attendu que par courrier du 10 avril 2018, Monsieur Claude DELVAUX-PIETTE a été invité à se présenter le 26 avril 2018 pour être entendu au Conseil en lui rappelant les modalités reprises à l'article 65 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur DELVAUX-PIETTE, interpellant, relatifs aux questions posées au Collège communal :

« DELVAUX C : Bonsoir à tous. Je me présente pour ceux qui m'auraient oublié. Et, pour ceux qui me connaissent un petit peu, je m'appelle Claude DELVAUX, Directeur honoraire de l'Institut de Promotion Sociale de Blegny et habitant Blegny depuis 52 ans. Je me permets d'être ici ce soir pour différentes raisons et plus particulièrement, comme riverain de cette rue Troisfontaines, appelée aussi Thier Renard pour ceux qui s'en souviennent. Différentes raisons m'appellent ici ce soir. La première et peut-être la plus importante, c'est l'état de la route Troisfontaines. Non seulement en tant que riverain mais vous êtes à peu près tous, pour ne pas dire tous, utilisateurs de cette rue Troisfontaines dont le revêtement se trouve dans un état absolument pitoyable. Il y a également la pollution sonore qui est la plus importante car je défie n'importe qui de passer une nuit tranquille dans cette rue Troisfontaines, surtout quand des véhicules peu chargés, camions ou véhicules avec remorque, passent avec des matériaux dans cette remorque ou dans ce camion qui font un bruit épouvantable. J'ai d'ailleurs deux petites anecdotes à vous signaler : je connais un ancien bourgmestre d'ailleurs qui m'a dit un jour « Quand je remonte la rue Troisfontaines, montant de Barchon à Blegny, elle est beaucoup plus détériorée du côté droit que du côté gauche, je roule complètement à gauche quand il n'y a pas de véhicule en sens inverse forcément. » Donc, je crois que tout le monde est un peu au courant de l'état de cette rue, de nombreux accidents, disons 3-4 fois par mois où des véhicules, suite à l'état de la route, suite à la vitesse aussi utilisée sur cette route, ratent l'un ou l'autre virage et atterrissent dans les haies de plusieurs riverains. Je pourrais les citer mais cela ne servirait absolument à rien. Il est aussi très important, c'est la vitesse que les véhicules utilisent sur cette rue. A plusieurs reprises, j'ai contacté le Bourgmestre, les Echevins responsables de cette fonction-là, pour leur signaler les véhicules qui roulent à une vitesse démesurée, sur cette route dans les deux sens. Il m'a été répondu à plusieurs reprises, par exemple la tarte à la crème qu'on utilise tout le temps « Et bien écoutez, c'est une route régionale. La Commune a peu d'influence sur cette route » et je veux bien le croire... Mais on m'a répondu aussi à plusieurs reprises « On va mettre des limiteurs de vitesse d'abord préventifs ». Je me suis toujours insurgé personnellement contre d'autres riverains contre la prévention parce que cela ne sert à rien. La preuve, c'est qu'on a continué à rouler aussi vite sur cette route. On m'a dit il y a quelques mois d'ici, qu'on allait mettre des limiteurs de vitesse répressifs cette fois-ci. C'était au

mois de janvier, nous sommes presque au mois de mai, et ils n'y sont toujours pas. Alors, j'ai aussi remarqué que, sur cette rue Troisfontaines, nous sommes très mal desservis car je crois que la première fonction d'un mandataire, à quelque niveau qu'il soit, c'est de rendre la vie des citoyens la plus agréable possible et de veiller au bien-être des gens. Or, il s'avère, qu'il y a une dizaine d'années maintenant, on a placé une conduite de gaz dans le sous-sol de la rue Troisfontaines. On a demandé à plusieurs reprises pour que l'on approvisionne les différentes habitations. Il a été rétorqué à chaque reprise que c'était impossible. Interrogeant les responsables, il m'a été répondu qu'il s'agissait d'une conduite à haute pression, d'ailleurs la cabine de transformation de haute pression en pression normale (ou pression de distribution) se trouve à côté de l'administration communale. J'ai demandé à plusieurs reprises « Est-ce qu'on ne pourrait pas mettre cette station à Booze, au bas de la rue Troisfontaines, remettre des canalisations adéquates qui permettraient de desservir toutes les habitations, en tout cas ceux qui le sollicitent ? » C'est comme Sœur Anne, on ne voit rien venir. Alors, à plusieurs reprises, vous me direz oui mais ça c'est le grand problème, quelles sont les démarches à faire ? J'ai évidemment interpellé Monsieur le Bourgmestre et les Echevins à différentes reprises, et comme je vous l'ai dit il y a quelques instants, il m'a toujours été répondu « Nous n'avons pas de pouvoir sur une route régionale ». De guerre lasse, moi, je me suis permis, en tant que citoyen, d'interpeller le Ministre. Le Ministre de la précédente législation qui devait venir au mois de mars à Blegny Mine (j'avais demandé à Monsieur le Bourgmestre pour qu'il y ait une conversation citoyenne entre lui, moi et d'autres personnes éventuellement). Il s'est avéré qu'il n'était au courant de rien, je lui ai écrit par la suite, le mois suivant, il m'a répondu que c'était considéré comme nul et non avenue parce que 1) Monsieur le Bourgmestre n'était pas à cette séance d'information et/ou de rencontre et 2) qu'il s'inquiétait auprès de son administration pour savoir ce qu'il y avait lieu de faire. Quelques jours après, son Cabinet, par l'intermédiaire de son Secrétaire (j'ai ici les documents pour ceux qui le souhaitent), m'a répondu en disant qu'il était très attentif et que l'on pouvait envisager et qu'il me demandait d'avoir éventuellement un rendez-vous avec lui pour en débattre. Malheureusement, la législature a changé depuis lors et c'est tombé à l'eau bien entendu. J'ai aussi contacté le MET, enfin la Direction générale des routes, j'ai d'ailleurs ici le nom de l'Inspectrice générale avec ses coordonnées et son numéro de téléphone, j'ai le nom également du Directeur des routes qui a la responsabilité ou dans ses attributions le réseau routier régional de Blegny, c'est un Directeur faisant fonction et c'est impossible à le contacter. La Régie des Bâtiments dispose d'un outil absolument extraordinaire. Je ne sais pas si vous le connaissez, cet outil s'appelle VAMOS. C'est un logiciel accompagné d'un véhicule qui fait le tour de la Wallonie. Il a accompli actuellement 5.302 kilomètres dans la Wallonie et dans quel but ? Et bien de faire l'état des routes de Wallonie. J'ai essayé, par différents canaux, de voir si la rue Troisfontaines était répertoriée, nada, rien du tout comme réponse. D'ailleurs, ce véhicule, avec ce logiciel, a coûté 1.500.000 €. Notre argent des contribuables ! Alors, pourquoi est-ce que je me permets de solliciter le Conseil ? Ben évidemment pour ce que je viens de vous dire mais également parce que je sais que, en majorité, pour ne pas dire tout le monde ici, a des relations, peut jouer sur des influences et je me permettrai de vous solliciter d'une façon globale et générale, pour que vous usiez de toutes vos relations ou de toutes vos influences pour voir si quelque part, dans les millions qui sont attribués à la réfection et à l'entretien de nos routes de Wallonie, et plus particulièrement de celles de Blegny, on ne pourrait pas y inclure la petite rue Troisfontaines qui, soit-dit en passant, non seulement est extrêmement dangereuse pour les différents éléments que je viens de vous citer mais également, parce que c'est un lieu de promenade. Et, je vous ferais remarquer, simplement dans le but de vous rafraîchir la mémoire, qu'entre l'église de Barchon et l'Administration communale, donc le sommet de la rue Troisfontaines, il n'y a aucun passage protégé pour piétons. Or, on sait quand on le veut, quand il y a une démarche volontaire à effectuer, par exemple faire un magnifique passage pour piétons à Housse, avec lampadaires, luminaires, etc.

Alors, avons-nous des solutions ? Je me permettrai de vous en suggérer l'une ou l'autre. Nous sommes bientôt en période électorale. Je m'excuse de jouer sur la corde sensible mais tout à l'heure, je vous disais que chacun a des zones d'influence et je me permets encore de faire appel à vos démarches citoyennes. J'ai une autre solution Monsieur le Bourgmestre. Le Tour de France va bientôt passer, et c'est peut-être trop tard pour cette année mais pour l'année prochaine, pourquoi ne pas interpeller le Directeur du Tour de France et lui demander de passer rue Troisfontaines car je sais, c'est stipulé dans les contrats entre les Communes et ASO, qu'il faut avoir un réseau routier absolument impeccable et, qu'avant chaque passage du Tour de France, on refait l'asphalte des routes. Donc, ce serait peut-être un excellent moyen. Autre solution, j'ai lu que l'on allait entreprendre tout un plan d'aménagement du centre de Blegny. Pourquoi ne pas incorporer tout ce tronçon de route entre Barchon et le centre de Blegny ?

Voilà, tel était le but de mon propos de ce soir, de mon intervention. Et, en vous remerciant d'avance de votre écoute et de votre bonne attention, merci.

BOLLAND M : Merci Claude. Donc, ton interpellation, c'est au Collège, pas au Conseil communal. C'est le règlement qui le dit. Et, c'est vrai que les règlements, c'est peut-être un peu tarte à la crème mais il faut en avoir aussi pour que la vie sociale continue à ...

DELVAUX C : On n'est pas à la ville de Bruxelles.

BOLLAND M : OK. Merci beaucoup de ton intervention. »

Monsieur le Président clôt l'interpellation du Collège communal.

Pas de questions orales d'actualité posées par les conseillers communaux.

Fin de la séance publique à 20h22.

Début de la séance à huis clos à 20h26.